



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la Protection
des Populations des Ardennes**

**Service Santé et Protection Animales,
Abattoirs et Environnement**

PROJET

ARRETE n° 2023 -

**Chasses particulières aux fins de surveillance de la tuberculose bovine
dans certaines communes du département des Ardennes**

Le Préfet,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code Rural et de la Pêche maritime notamment le titre II, les articles L.223-1 à L.223-8, les articles R.223-3 à R.223-8, l'article D.223-21 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1, L.427-6 et L.425-5 ;

Vu la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative aux développements ruraux, notamment l'article L.425-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté modifié du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-852 du 13 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de loupeterie dans le département des Ardennes du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral DDETSPP n° 2023/174 du 25 mai 2023 portant déclaration d'infection de la tuberculose bovine sur l'exploitation du GAEC MEENS ;

Vu l'habilitation des piégeurs agréés des Ardennes ;

Considérant les avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire, alimentation, environnement, travail (Anses) relatif à la tuberculose bovine dans la faune sauvage en date du 8 avril 2011 (saisine 2010-SA-0154) et du 30 août 2019 (saisine 2016-SA-0200) ;

Considérant les orientations de surveillance actées en comité de pilotage national SYLVATUB ;

Considérant le foyer de tuberculose détecté sur la commune de Brécy-Brières ;

Considérant que les animaux de ce foyer de tuberculose pâturent sur les communes de Brécy-Brières, Monthois, Saint-Morel, Challerange et Falaise ;

Considérant le risque de transmission de la tuberculose des bovins aux animaux de la faune sauvage et des animaux de la faune sauvage aux animaux domestiques ;

Considérant la nécessité de prévenir la circulation de la tuberculose au sein des animaux de la faune sauvage ;

Considérant la situation exposée par le directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Ardennes et la nécessité à agir ;

Considérant l'avis du directeur départemental des territoires des Ardennes ;

Considérant l'avis du chef de service départemental de l'office français de la biodiversité des Ardennes ;

Considérant l'avis du président départemental de la fédération des chasseurs des Ardennes ;

Considérant la consultation du public qui s'est déroulée du 16 juin au 6 juillet 2023, la synthèse des avis reçus et les motifs de la décision en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

ARRÊTE

Article 1er : Chasses particulières aux fins de surveillance de la tuberculose bovine

Des chasses particulières sont organisées sur tout ou partie du territoire départemental, y compris les territoires visés au 5° du L.422-10 du code de l'environnement, à des fins de surveillance la tuberculose bovine.

Article 2 : Objectifs et zones de prélèvements

Les zones de prélèvements, définies comme zone de prospection, comprennent toutes les communes comprises dans un rayon de 2 kms autour des pâtures infectées.

Les prélèvements doivent être ciblés sur les terriers les plus proches des bâtiments ou pâtures infectées avec, si possible, un prélèvement de 2 blaireaux par terrier et un échantillonnage d'une quinzaine d'individus sur chacune des deux zones.

Les blaireaux trouvés morts au bord des routes doivent également être collectés sur le reste de la zone de prospection ainsi que sur les communes limitrophes.

La liste des communes concernées par les zones de prospection est jointe en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Dates de campagne

Les opérations de prélèvements sont autorisées du lendemain de la parution au recueil des actes administratifs jusqu'à sa date anniversaire, avec un arrêt temporaire des prélèvements du 15 janvier au 15 mai en zone de prospection afin de permettre la reproduction de l'espèce.

Elles sont placées sous la responsabilité de MM. les lieutenants de louveterie du département qui organisent la mise en œuvre de ces opérations sur leur territoire de compétence. Chaque lieutenant de louveterie concerné peut, en fonction de sa charge de travail, déléguer l'encadrement de ces opérations à l'un de ses suppléants.

Article 4 : Moyens de prélèvements autorisés

Les prélèvements se feront par piégeage ou par tir.

L'utilisation de collets à arrêteurs placés en coulée à ras de terre est autorisée. A cette exception près, l'ensemble des dispositions relatives à l'utilisation des collets à arrêteur prévues dans l'arrêté du 29 janvier 2007 susvisé doivent être respectées. Pour ce mode opératoire, les lieutenants de louveterie peuvent s'adjoindre les services de piégeurs agréés choisis par leurs soins.

Des cages pièges peuvent également être utilisées.

La répartition des pièges doit être établie en relation avec les éléments de connaissance du terrain tenant compte de la disposition des bâtiments d'élevage et des pâturages, de la topographie des zones concernées et des indices de présence des blaireaux. Toute personne, notamment agriculteur ou propriétaire des terrains sur lesquels les collets sont posés, peuvent assurer, par délégation du piégeur ou du lieutenant de louveterie, la surveillance de ces derniers, et prévenir le piégeur (ou le louvetier) en cas de prise.

Les prélèvements par tir peuvent être effectués, soit en période d'ouverture officielle de chasse par tout chasseur titulaire d'un permis de chasse validé, soit hors du cadre habituel de la chasse, sous l'autorité du lieutenant de louveterie, selon les modalités suivantes :

En chasse de « jour », les chasseurs titulaires d'un permis de chasse validé sont autorisés, à partir du 15 mai 2023, à tirer des blaireaux à l'approche ou à l'affût, jusqu'à la veille de l'ouverture générale de la chasse, sous réserve de s'être fait connaître au préalable des lieutenants de louveterie territorialement compétents. Les lieutenants de louveterie devront être tenus informés des sorties effectuées par ces chasseurs et, sans tarder, être rendus destinataires de tous les individus prélevés. Le jour s'entend du temps qui commence, une heure avant le lever du soleil et une heure après son coucher.

En tir de nuit avec utilisation de sources lumineuses : les lieutenants de louveterie, sous réserve d'avoir prévenu 24 heures à l'avance le maire de la commune concernée, la brigade de gendarmerie du secteur ainsi que l'office français de la biodiversité ; ils sont seuls autorisés à pratiquer ces tirs ; ils peuvent néanmoins faire appel à des tiers pour les aider dans la mise en œuvre de ce type d'intervention, notamment l'usage des sources lumineuses.

Les tirs de nuit et de chasse particulières ne permettant pas *in fine* la récupération des cadavres pour analyses, doivent être recensés par le lieutenant de louveterie afin de permettre une juste évaluation des prélèvements effectués.

L'utilisation de chiens est interdite dans le cadre des prélèvements effectués dans ce cadre, au regard des risques sanitaires de contamination possible.

Article 5 : Mesures de biosécurité :

Les blaireaux capturés sont immédiatement mis à mort, sans souffrance ; une arme à feu de petit calibre peut être utilisée, sous réserve de n'être chargée que sur le lieu de capture et au moment précédant la mise à mort.

Lors de la manipulation des animaux et du matériel, le port de gants à usage unique est obligatoire.

Les animaux prélevés sont placés en sacs et identifiés par un numéro unique, ce numéro devant être reporté sur la fiche de prélèvement.

Les animaux ainsi identifiés sont acheminés selon les directives des lieutenants de louveterie vers les congélateurs de stockage, puis vers le laboratoire départemental d'analyse de Hagnicourt pour nécropsie et, si nécessaire, prélèvement de nœuds lymphatiques pour analyse par PCR ou bactériologie.

Article 6 : Fournitures et Indemnisations

Les modalités de mises en œuvre des prélèvements (fourniture des collets, du matériel de prélèvements ...), les documents à utiliser, les modalités d'acheminement des prélèvements aux laboratoires ainsi que les indemnisations attribuées aux piégeurs et aux lieutenants de louveterie sont décrits dans une convention passée entre le directeur de la direction départementale en charge de la protection des populations, le président de la fédération départementale des chasseurs, le président du groupement de défense sanitaire du département, le président de l'association des lieutenants de louveterie, le président de l'association des piégeurs et les directeurs des laboratoires impliqués.

Article 7 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes, le directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Ardennes, le directeur départemental des territoires des Ardennes, le directeur du laboratoire départemental d'analyse des Ardennes, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité des Ardennes, le président de la Fédération départementale des chasseurs des Ardennes, les maires des communes figurant dans l'annexe, les lieutenants de louveterie et les piégeurs agréés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières le

Le préfet,

Alain BUCQUET.

Annexe 1 : Liste des communes des zones de prospection concernées par le plan de piégeage des blaireaux pour la campagne

INSEE	Nom_Commune
	BRECY-BRIERES
	MONTHOIS
	SAINT-MOREL
	CHALLERANGE
	FALAISE